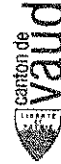


Grand Conseil
Commissions des pétitions
Secrétariat général du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 31.05.16

Scanné le _____

16-PET.054

Pétition

Pour le respect de la SAU, du régime foncier, des arbres isolés, des haies et des bosquets, par la délimitation des aires forestières établies par les inspecteurs forestiers de notre canton.

Quand il y a sur une parcelle agricole, une haie ou un bosquet non inscrit au régime forestier, mais soumis à la LPNMS, cette surface fait partie de la SAU et peut être inscrit dans le dossier PER de l'agriculteur concerné.

La gestion de cette haie ou de ce bosquet sont soumis à la compétence première de la commune à travers son plan de classement des arbres isolés, haies et bosquets et si une intervention doit avoir lieu sur un de ces éléments, la commune est compétente pour délivrer une autorisation d'écimage, d'abattage ou de toutes autres interventions. Elle s'en référera à la DGE bio dive dans le cas d'un biotope avéré.

Dans notre canton, les inspecteurs forestiers, quand ils sont invités à redéfinir les limites forestières, soit sur demande du canton, d'une commune ou dans le cadre de procédures dans un syndicat d'améliorations foncières, transforment des éléments inscrits dans un plan de classement en éléments entrant dans l'aire forestière, sans en parler au propriétaire foncier ou à la commune territoriale.

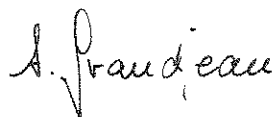
Ce mode de faire est regrettable et non conforme au respect du droit foncier et la moindre des choses serait d'en discuter avec le propriétaire pour savoir s'il met à niveau sa haie ou son bosquet pour qu'il reste dans la SAU ou alors qu'il soit d'accord que cette haie ou ce bosquet s'inscrive dans l'aire forestière.

La forêt gagne déjà suffisamment de surface sur la SAU par le mauvais entretien des bordures de forêt avec périodiquement, la redéfinition de ses limites, sans encore s'approprier des surfaces supplémentaires au détriment de la SAU, est qui sont de surplus déjà soumise à protection selon la LPNMS.

Nous demandons qu'en aucun cas, la définition d'une limite forestière ne s'effectue par voie aérienne ou soie définie par l'envergure des branches des arbres en lisière, mais plutôt dans le respect de l'article 1 du règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 et que le principe des lisières étagées soit appliqué.

Nous demandons d'ores et avant, qu'un inspecteur forestier estimant devoir passer dans l'aire forestière une surface de haie ou bosquet soumise à la LPNMS, aie l'obligation de consulter le propriétaire et la commune territoriale, avant toute inscription et changement de nature.

Christian Grandjean
Rue des Tilleuls 8
1326 Juriens
079 206 79 68



Jaques-Yves Deriaz
Rue du Chemin Neuf 9
1446 Baulmes
079 670 30 47

